

**Bureau du 21 mai 2007**

**Décision n° B-2007-5218**

objet : **Centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Maintenance des analyseurs en continu des effluents gazeux - Fourniture de pièces de rechange - Autorisation de signer le marché négocié sans mise en concurrence**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent marché concerne l'entretien (maintenance préventive), l'assistance à prestations de qualification des analyseurs (QAL2, AST), le dépannage (maintenance curative), la formation et la fourniture de pièces de rechange pour les analyseurs en continu des effluents du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud.

Ces analyseurs sont conçus et fabriqués par la société Sick Maihak qui est le mandataire exclusif pour le territoire français. Pour assurer la maintenance de ces analyseurs et la fourniture des pièces de rechange et donc d'assurer leur bon fonctionnement, il a été proposé d'établir un marché négocié à bons de commande sans publicité et sans mise en concurrence avec la société Sick Maihak en vertu de l'article 35-II 8 du code des marchés publics. Cette société dispose en effet des droits d'exclusivité de conception et de fabrication des matériels de la marque. Un ingénieur de la société est délocalisé sur Lyon afin d'assurer réactivité et disponibilité en cas de pannes éventuelles.

La société Sick Maihak a donné son accord sur les points suivants :

- *maintenance préventive* : remise commerciale de 25,78 % sur la main d'œuvre et de 10 % pour les consommables pour le tarif de janvier 2007,

- *pénalités de retard* : en cas de non-respect du délai d'intervention défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), la société Sick Maihak s'engage à supporter les pénalités calculées comme suit : 1 % du prix total du module d'intervention par heure ouvrée de retard avec un plafond de 150 % de ce montant, ce qui représente un montant de 85,5 € par heure de retard,

- *garanties* : la société Sick Maihak garantit chaque bon de commande six mois.

Compte tenu de ces droits d'exclusivité, il est proposé de passer, avec la société Sick Maihak un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° alinéa- du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a attribué ce marché à la société Sick Maihak par décision en date du 27 avril 2007.

Ce marché serait un marché à bons de commande, conformément aux articles 34, 35-II-8 et 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible expressément trois fois une année. Le marché comporterait un engagement de commande d'un montant de :

- montant minimum annuel : 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC,
- montant maximum annuel : 180 000 € HT, soit 215 280 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-621 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de maintenance des analyseurs en continu des effluents gazeux du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud et de fourniture de pièces de rechange avec l'entreprise Sick Maihak pour un montant minimum annuel de 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC et maximum annuel de 180 000 € HT, soit 215 280 € TTC, conformément aux articles 34, 35-II-8 et 77 du code des marchés publics.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2007 et suivants.

**3° - Les recettes** correspondantes seront portées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2007 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,